



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **01 SEP. 2016**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Anais ANAMOUTOU
☎ : 04 72 61 37 87
✉ : anais.anamoutou@rhone.gouv.fr

ARRETE

**désignant le groupe SERL, tiers demandeur pour la réhabilitation
du site anciennement exploité par la société USICHROM,
104 rue Francis de Pressensé à VILLEURBANNE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-21, R512-76 et suivants ;

VU le décret n°2015-1004 du 18 août 2015 portant application de l'article L 521-12 du code de l'environnement ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 23 mai 2013 complétée en dernier lieu le 9 décembre 2013, effectuée par la société USICHROM pour son établissement situé 104 rue Francis de Pressensé à VILLEURBANNE et le récépissé sans frais du 10 juin 2013 délivré à la société ;

VU l'accord du 24 juin 2016 de l'ancien exploitant USICHROM sur la proposition d'usage du groupe SERL, sur la substitution à USICHROM, en tant que tiers demandeur, pour la remise en état du site et sur l'étendue des obligations de la SERL, dans le cadre du projet d'aménagement du quartier Gratte-Ciel Nord à VILLEURBANNE ;

VU l'accord du 1 juillet 2016 de la commune de VILLEURBANNE, propriétaire d'une partie de tènement, sur le projet de changement d'usage ;

VU l'accord du 18 juillet 2016 de la Métropole de Lyon sur l'usage futur proposé par le groupe SERL ;

VU la demande, d'accord préalable du 19 juillet formulée par le groupe SERL, de se substituer à l'ancien exploitant USICHROM pour réaliser les travaux de réhabilitation du site et l'aménagement futur prévu dans le cadre de la ZAC Gratte Ciel Nord à VILLEURBANNE ;

VU le rapport du 4 août 2016 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le tiers demandeur a intégré à sa demande les éléments suivants :

- l'accord du dernier exploitant sur l'usage futur envisagé et l'étendue du transfert de réhabilitation,
- la proposition d'usage futur,
- l'accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme sur les parcelles concernées,
- l'accord du propriétaire ;

CONSIDERANT donc que la demande formulée par le groupe SERL contient l'ensemble des éléments exigés dans le cadre de la procédure ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'au vu des éléments transmis, la demande d'accord préalable effectuée par le groupe SERL est jugée complète et recevable ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-76 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le groupe SERL, dont le siège social est 4, boulevard Eugène Deruelle à LYON est désigné tiers demandeur pour réaliser les travaux de réhabilitation de tout ou partie d'un terrain ayant accueilli une installation classée exploitée par la société USICHROM, mise à l'arrêt définitif et située 104, rue Francis de Pressensé à VILLEURBANNE.

ARTICLE 2

Les parcelles concernées par la réhabilitation sont :

- section BD n°154 ;
- section BD n°155 ;
- section BD n°156 ;
- section BD n°157 ;
- section BD n°158 ;
- section BD n°159.

ARTICLE 3

Le tiers demandeur place le site dans un état tel qu'il permette un usage futur de type : lycée (bâtiment sensible), habitations, et commerces.

ARTICLE 4

Le tiers demandeur transmet au préfet, dans un délai de 3 mois, le dossier prévu à l'article R.512-78 I du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 -

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLEURBANNE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par le tiers demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité, propriétaire d'une partie du site.
- à l'exploitant.
- à la SERL.
- à la Métropole de Lyon.

Lyon, le 01 SEP. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

